



**CWaPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Energie

*Date du document : 13/01/2021*

## DÉCISION

CD-21a13-CWaPE-0477

### **SOLDES RÉGULATOIRES GAZ RAPPORTÉS PAR LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU ORES ASSETS CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2018**

*Rendue, conformément à l'arrêt de la Cour des marchés du 7 octobre 2020, en application de l'article 20 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2017*

## Table des matières

|    |                                     |    |
|----|-------------------------------------|----|
| 1. | PRÉAMBULE .....                     | 3  |
| 2. | CADRE LÉGAL .....                   | 4  |
| 3. | HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....     | 7  |
| 4. | RÉSERVE GÉNÉRALE .....              | 9  |
| 5. | CONDITION RÉGULATOIRE.....          | 9  |
| 6. | SOLDES RÉGULATOIRES RAPPORTÉS ..... | 10 |
| 7. | DÉCISION .....                      | 11 |
| 8. | VOIE DE RECOURS .....               | 12 |

## 1. PRÉAMBULE

La présente décision fait suite à la transmission, par ORES Assets en date du 15 octobre 2020, du rapport annuel *ex-post* adapté gaz concernant l'exercice d'exploitation 2018, en exécution de l'arrêt de la Cour des marchés du 7 octobre 2020 dans les affaires jointes 2019/AR/1833, 1835, 1836 et 1837, procédant à l'annulation des décisions de la CWaPE du 14 novembre 2019 [CD-19k14-CWaPE-0362, CD-19k14-CWaPE-0363, CD-19k14-CWaPE-0364 et CD-19k14-CWaPE-0365].

La CWaPE réserve néanmoins tous ses droits quant à cet arrêt, notamment celui d'introduire un pourvoi en cassation contre tout ou partie de celui-ci. La présente décision ne peut être interprétée comme un acquiescement à celui-ci, ni quant à son dispositif, ni quant à ses motifs.

## 2. CADRE LÉGAL

### ***Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes régulateurs relatifs à l'année 2018***

En vertu de l'article 36, §2, 12° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

L'article 14, §1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité rend applicable les dispositions de l'article 15/5ter de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, en ce qu'elles visent les droits, les obligations et les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution.

Les articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité précisent, quant à eux, les dispositions applicables en matière de calendrier de détermination des soldes régulateurs et de publicité des décisions de la CWaPE y relatives.

### ***Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination et l'affectation des soldes régulateurs relatifs à l'année 2018***

En date du 11 février 2016, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision CD-16b11-CWaPE-0003 relative à la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2017 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2017 « gaz »).

En date du 1<sup>er</sup> décembre 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions CD-17I01-CWaPE-0136 à 0140 relatives à la prolongation des tarifs périodiques et non périodiques de distribution de gaz du gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets en vigueur au 31/12/2017 et à la fixation des principes tarifaires applicables à l'année 2018. **Ces dernières décisions rendent la méthodologie tarifaire 2017 « gaz » applicable à l'année 2018.**

Cette méthodologie tarifaire transitoire 2017 « gaz », telle que prolongée pour 2018, habilite la CWaPE à contrôler annuellement les soldes entre les coûts et les recettes qui sont rapportés par le gestionnaire du réseau concernant l'exercice d'exploitation écoulé. Ce contrôle est réalisé selon la procédure prévue aux articles 26 et suivants de la méthodologie tarifaire.

Le gestionnaire du réseau est ainsi tenu de transmettre un rapport annuel à la CWaPE concernant le résultat d'exploitation du réseau de distribution relatif à l'année d'exploitation écoulée.

Celui-ci doit comporter :

- 1° le projet de comptes annuels et, le cas échéant, le projet de comptes annuels consolidés de l'exercice écoulé et, pour autant que les comptes annuels consolidés aient été établis sur la

base des normes IFRS, également un bilan et un compte de résultats consolidés sur la base des normes comptables nationales ;

- 2° les rapports du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les assemblées générales de la période concernée ;
- 3° les données requises par le modèle de rapport établi par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau ;
- 4° le rapport spécifique des commissaires relatif aux mises hors service, conforme aux lignes directrices ;
- 5° le rapport spécifique des commissaires relatif aux investissements, conforme aux lignes directrices ;
- 6° les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice précédent qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'approbation ou d'affectation, y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci ;
- 7° les calculs a posteriori de tous les éléments du revenu total budgété et approuvé pour l'exercice d'exploitation concerné ainsi que de l'évolution réelle de celui-ci ;
- 8° le rapport relatif à l'effet des efforts de maîtrise des coûts pour tous les éléments constitutifs de son revenu total ;
- 9° le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, tel que visé à l'article 36 de la méthodologie tarifaire ;
- 10° Le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles de répartition et de ventilation entre activités ;
- 11° Le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles d'activation des frais indirects.

L'article 15 définit le calcul et les différents types de soldes portant sur les coûts non gérables dans son paragraphe 1er et sur les coûts gérables dans son second paragraphe.

L'article 20 de la méthodologie tarifaire 2017 « gaz », telle que prolongée pour 2018, rendu applicable au présent dossier par l'arrêt du 7 octobre 2020 de la Cour des marchés, décrit la procédure à suivre en cas d'annulation d'une décision tarifaire.

L'affectation des soldes non-gérables (dette ou créance tarifaire à l'égard des clients, période d'affectation) est déterminée pour chaque gestionnaire de réseau de distribution par la CWaPE conformément aux articles 16 et 34 de la méthodologie tarifaire 2017 « gaz » (telle que prolongée pour 2018) et à l'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 (fixée par la décision CD-17g17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017).

### **3. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE**

1. En date du **21 juin 2018**, conformément à l'article 16, § 7 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité, la CWaPE et ORES Assets ont convenu, d'un commun accord, de déroger au calendrier prévu par le décret susmentionné et ont fixé un calendrier alternatif de contrôle des rapports ex-post 2017 et 2018.
2. En date du **28 juin 2019**, la CWaPE a réceptionné les dossiers papier et la version électronique du rapport annuel *ex-post* gaz d'ORES Assets concernant l'exercice d'exploitation 2018.
3. En date du **2 juillet 2019**, la CWaPE a adressé un accusé de réception du rapport annuel *ex-post* gaz 2018 d'ORES Assets.
4. En date du **27 juin 2019**, à la demande de la CWaPE, ORES a présenté, lors d'une réunion dans les locaux de la CWaPE, les événements/faits marquants des années 2017 et 2018 ainsi que les soldes régulateurs et bonus/malus des années 2017 et 2018.
5. En date du **26 août 2019**, à la demande de la CWaPE, ORES a présenté, lors d'une réunion dans les locaux de la CWaPE, la politique de financement d'ORES et les opérations financières réalisées au cours des années 2016 à 2018.
6. En date du **6 septembre 2019**, la CWaPE a adressé, par courrier et par courriel, à ORES une demande d'informations complémentaires relatives aux rapports annuels *ex-post* 2017 et 2018.
7. En date du **24 septembre 2019**, à la demande de la CWaPE, ORES a présenté, lors d'une réunion dans les locaux de la CWaPE, les différents systèmes de pension en vigueur au sein d'ORES.
8. Le **26 septembre 2019 et le 2 octobre 2019**, la CWaPE a adressé, par courriel, à ORES des demandes d'informations complémentaires concernant les systèmes de pension.
9. En date du **4 octobre 2019**, le gestionnaire de réseau a transmis les réponses et informations complémentaires requises le 6 septembre 2019.
10. Le **11 octobre 2019**, ORES a transmis les informations demandées le 26 septembre et le 2 octobre 2019.
11. Le **25 octobre 2019**, la CWaPE a adressé, par courriel, à ORES des demandes d'informations complémentaires concernant les rapports ex-post 2017 et 2018.
12. Le **4 novembre 2019**, une réunion s'est tenue dans les locaux de la CWaPE concernant les écritures comptables de Redevance de Transit Non Relevée (RTNR)

- 13.** Le **4 novembre 2019**, ORES a transmis les informations demandées le 25 octobre 2019.
- 14.** Entre le **4 et le 8 novembre 2019**, la CWaPE et ORES ont échangé des informations concernant les charges financières et les moins-values sur créances OSP.
- 15.** En date du **14 novembre 2019**, la CWaPE a pris une décision de refus des soldes régulatoires gaz 2018 d'ORES Assets tels que rapportés en date du 28 juin 2019. Cette décision est référencée CD-19k14-CWaPE-0365.
- 16.** En date du **16 décembre 2019**, ORES a introduit un recours en annulation contre la décision de la CWaPE référencée CD-19k14-CWaPE-0365.
- 17.** En date du **7 octobre 2020**, la Cour des marchés a annulé la décision de la CWaPE référencée CD-19k14-CWaPE-0365 et dit pour droit qu'ORES Assets devait soumettre des rapports annuels adaptés dans les deux mois du prononcé de l'arrêt d'annulation, conformément à l'article 20, § 1<sup>er</sup>, des Méthodologies Tarifaires Transitoires 2017 et 2018.
- 18.** En date du **15 octobre 2020**, la CWaPE a réceptionné les dossiers papier et la version électronique du rapport annuel *ex-post* gaz d'ORES Assets concernant l'exercice d'exploitation 2018.
- 19.** Par la présente décision, la CWaPE se prononce sur le calcul des soldes gaz de l'année 2018, rapportés par ORES Assets à travers le rapport annuel *ex-post* déposé le 15 octobre 2020.



#### **4. RÉSERVE GÉNÉRALE**

La présente décision se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques, dans la présente décision, sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel *ex-post* 2018, ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes réglementaires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi dans le cadre de futurs contrôles *ex-ante* ou *ex-post* et, le cas échéant, de les refuser.

#### **5. CONDITION RÉVOLUTIONNAIRE**

Au vu de la remarque formulée en préambule, la présente décision est adoptée sous réserve de la cassation de l'arrêt de la Cour des marchés du 7 octobre 2020, prononcé dans les affaires portant les numéros de rôle 2019/AR/1833, 2019/AR/1835, 2019/AR/1836, 2019/AR/1837. Si cet arrêt devait faire l'objet d'une cassation, de sorte que les décisions du 14 novembre 2019 référencées CD-19k14-CWaPE-0362 à CD-19k14-CWaPE-0365 n'étaient plus annulées, alors la présente décision devrait être considérée comme non avenue, seules valant les décisions du 14 novembre 2019 précitées.

## 6. SOLDES RÉGULATOIRES RAPPORTÉS

Les montants des soldes régulatoires gaz de l'année 2018 rapportés par ORES Assets à travers le rapport annuel *ex-post* du 15 octobre 2020 sont les suivants :

| <b>RESUME DES SOLDES REGULATOIRES 2018</b>     |                   |
|--|-------------------|
| <i>exprimés en euros</i>                       | ORES GAZ          |
| Solde indexation coûts gérables                | -2.507.604        |
| Solde recalcul plafond Atrias                  | 0                 |
| Solde recalcul plafond Promogaz                | 910.154           |
| Solde Résultat financier                       | -112.644          |
| Solde Autres coûts non-gérables                | 7.324.259         |
| Solde Amortissements                           | -1.892.453        |
| Solde Obligations de service Public            | 3.270.163         |
| Solde Redevance d'occupation du domaine public | 1.434.541         |
| Solde Impôts des sociétés                      | 1.149.019         |
| Solde Suppléments et prélèvements              | 1.505.666         |
| Solde Marge bénéficiaire équitable             | -957.821          |
| Solde Chiffres d'affaires                      | -15.871.684       |
| <b>SOLDE TOTAL</b>                             | <b>-5.748.404</b> |
|  |                   |
| BONUS REGULE*                                  | -838.273          |
| MALUS NON REGULE **                            | -597.363          |
| <b>BONUS TOTAL</b>                             | <b>-1.435.636</b> |

Légende :

- Solde négatif = actif régulateur/créance tarifaire
- Solde positif = passif régulateur/dette tarifaire

\* Le bonus/malus régulé correspond à l'écart entre les coûts gérables budgétés et les coûts gérables réels à l'exclusion de la charge d'amortissement du goodwill qui est considérée par la CWaPE comme des coûts non régulés.

\*\* Le malus non régulé correspond à la charge d'amortissement du goodwill.

## 7. DÉCISION

Vu l'article 36, §2, 12° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu l'article 14, § 1<sup>er</sup>, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 15/5ter de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Vu la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel actifs en Wallonie pour l'année 2017 (décision CD-16b11-CWaPE-0003), prolongée pour l'année 2018 par les décisions du 1<sup>er</sup> décembre 2017 (CD-17I01-01-CWaPE-0136 à CD-17I01-01-CWaPE-0140) de *prolongation des tarifs périodiques et non périodiques de distribution du gestionnaire de réseau de distribution de gaz ORES Assets en vigueur au 31/12/2017 et de fixation des principes tarifaires applicables à l'année 2018* ;

Vu le rapport annuel *ex-post* gaz d'ORES Assets concernant l'exercice d'exploitation 2018 daté du 28 juin 2019 ;

Vu les informations complémentaires transmises par ORES par courrier, courriel ou lors des réunions entre le 27 juin 2019 et le 8 novembre 2019 ;

Vu la décision CD-19k14-CWaPE-0365 par laquelle la CWaPE refuse les soldes régulatoires gaz 2018 d'ORES Assets en date du **14 novembre 2019** ;

Vu l'arrêt du **7 octobre 2020** de la Cour des marchés qui annule la décision CD-19k14-CWaPE-0365 de la CWaPE ;

Vu le rapport annuel *ex-post* gaz d'ORES Assets concernant l'exercice d'exploitation 2018 daté du 15 octobre 2020 ;

Considérant les motifs de l'arrêt du 7 octobre 2020 de la Cour des marchés, y compris quant à l'application de l'article 20, §1<sup>er</sup>, des Méthodologies Tarifaires transitoires 2017 et 2018 ;

Considérant que cet arrêt est toujours susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation ; qu'en cas de cassation, les décisions du 14 novembre 2019 référencées CD-19k14-CWaPE-0362 à CD-19k14-CWaPE-0365 ne seraient plus annulées, ce qui rendrait la présente décision non avenue, seules valant les décisions du 14 novembre 2019 précitées ;

**La CWaPE approuve les soldes régulatoires gaz 2018 d'ORES Assets tels que rapportés au point 6 de la présente décision dont le total est un actif réglementaire qui s'élève à 5.748.409€, sous la condition résolutoire de la cassation de l'arrêt de la Cour des marchés du 7 octobre 2020, prononcé dans les affaires portant le numéro de rôle 2019/AR/1833, 2019/AR/1835, 2019/AR/1836, 2019/AR/1837.**

L'affectation des soldes régulatoires gaz 2018 d'ORES Assets sera déterminée ultérieurement par la CWaPE après analyse et concertation avec ORES conformément à l'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 rendu applicable par l'article 34 de la méthodologie tarifaire gaz 2017.

## **8. VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

\* \*  
\*